

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 611 vom 6. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___611

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 611 du 6 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 611 del 6 luglio 2021

Regeste

NOTIFICATION DE LA DÉCISION, RESTITUTION DU DÉLAI, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 85 al. 4 CPP (CH), 94 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

T.A._____ conclut à ce que l'arrêt rendu par la Cour de céans le 10 juin 2020 (n° 426) lui soit notifié.

E. 1.2

Lorsqu'un envoi expédié par lettre signature n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, il est réputé notifié si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Le destinataire doit s'attendre à la remise d'un pli dès l'ouverture de la procédure (ATF 142 IV 286 consid. 1.6 ; Macaluso/Toffel, in Jeanneret/Kuhn/ Depeursinge, Commentaire romand, 2 e éd. 2019, n. 33 ad art. 85 CPP).

E. 1.3

En l'espèce, T.A._____ a déposé plainte pénale, reçu une ordonnance de non-entrée en matière du 10 mars 2020 dans la cause PE20.003303, recouru par acte déposé le 18 mars 2020 contre cette ordonnance, reçu une demande d'avance de frais du 26 mars 2020 sous pli recommandé, demandé la prolongation du délai pour faire cette avance le 28 mars 2020, obtenu cette prolongation par pli recommandé du 2 avril 2020, et finalement effectué celle-ci dans le délai prolongé au 4 mai 2020. Dans ces conditions, il devait s'attendre à la notification d'un arrêt de la part de la Chambre des recours pénale, au sens de l'art. 85 al. 4 let. a CPP. Il est donc présumé avoir reçu l'arrêt en cause le 14 juillet 2020, à l'échéance du délai de garde postal. La Chambre des recours pénale ayant déjà notifié son arrêt, elle ne saurait procéder à une seconde notification. La demande du recourant en ce sens se révèle donc sans objet. A supposer que T.A._____ souhaite une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 10 juin 2020 (n o 426) – ce qui n'est pas le cas à ce stade –, il lui incombera d'en faire la demande au greffe, ce qu'il obtiendra moyennant le versement d'un émolument forfaitaire de 30 fr. (art. 12 al. 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]). II. Restitution du délai de recours contre l'arrêt du 10 juin 2020

E. 2.1

T.A._____ conclut à ce que le délai de recours contre l'arrêt rendu par la Cour de céans le 10 juin 2020 soit restitué en application de l'art. 94 CPP.

E. 2.2

Selon l'art. 94 CPP, une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable ; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (al. 1). Selon la jurisprudence, une restitution au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (TF 6B_1265/2020 du 8 janvier 2021 consid. 1.1). La demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. L'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (art. 94 al. 2 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, comme on l'a vu (cf. supra consid. 1.3), T.A. _____ s'est vu notifier l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 10 juin 2020. Dans l'en-tête de son acte du 27 janvier 2021, il requiert la restitution du délai de recours contre cet arrêt. Or, l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli n'est pas la Cour de céans mais, s'agissant d'un recours auprès du Tribunal fédéral, cette dernière autorité. Partant, la demande de restitution est irrecevable. De toute manière, T.A. _____ invoque que toutes les conditions de l'art. 94 CPP « semblent manifestement remplies au regard des faits étayés mentionnés » (cf. p. 5 in fine). Dans l'état de fait qui précède ses conclusions, il n'expose toutefois aucune circonstance, ni a fortiori aucune circonstance non fautive qui l'aurait mis objectivement et subjectivement dans l'impossibilité de retirer le pli dans le délai de garde ; bien plus, il ressort du courrier recommandé qu'il a adressé le 8 juillet 2020 à la Cour de céans, et plus particulièrement de son annexe, que T.A. _____ a admis avoir reçu de la poste un courriel du 7 juillet 2020 l'invitant à retirer avant le 14 juillet 2020 le pli recommandé n° 98.33.103793.00431836 qui lui a été envoyé pour notification le 6 juillet 2020, au besoin en présentant ledit courriel. Or, l'intéressé, au lieu d'aller chercher le pli en cause, a écrit à la Poste et – en recommandé – à la Cour de céans, ce qui démontre qu'il était en mesure de se déplacer à la Poste. Il s'ensuit que, même si la Cour de céans était compétente pour en connaître, la demande de restitution de délai serait irrecevable car non motivée à satisfaction, d'une part, et tardive, d'autre part, le délai de 30 jours étant manifestement dépassé ; au surplus, l'acte de procédure en cause n'a pas été accompli. III. Art. 12 LInfo

E. 3

T.A. _____ ne requiert plus, dans son acte du 27 janvier 2021, que la Chambre des recours pénale le renseigne, en application de l'art. 12 LInfo, sur la teneur de l'invitation du 26 octobre 2020 à payer le solde des frais pénaux fixés dans l'arrêt n° 426 du 10 juin 2020, par 220 francs. A raison, dès lors que la loi en question ne s'applique pas à l'activité juridictionnelle (cf. art. 2 al. 1 let. c LInfo), d'une part, et que l'avis de la DGAIC en cause n'émane de toute manière pas de la Cour de céans, d'autre part. IV. Conclusion Il résulte de ce qui précède que les actes déposés par T.A. _____ les 12 et 27 janvier 2021 sont irrecevables. Les frais de la procédure, par 1'210 fr. (art. 422 al. 1 CPP; art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge de T.A. _____ (art. 428 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les actes des 12 et 27 janvier 2021 sont irrecevables. II. Les frais de la procédure, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de T.A. _____. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le

présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. T.A. _____, - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.